

solidairement responsables, mais à concurrence du tiers seulement, des suites dommageables de l'accident éprouvé le 18 octobre 1893 par L. D.; et avant de statuer plus avant, admet le demandeur *qualitate quâ* à libeller avec précision ses dommages; ordonne aux défendeurs de conclure sur ce point; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider; réserve les dépens; exécution provisoire.

TRIBUNAL DE NIVELLES

27 janvier 1897.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DANGERS INHÉRENTS AU TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON DE PRÉMUNIR SES OUVRIERS CONTRE CES DANGERS. — OMISSION DES MESURES DE PRÉSERVATION NÉCESSAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le patron est tenu de prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents au travail pour lequel il l'emploie; il doit, par conséquent, être tenu responsable des accidents survenus à défaut d'avoir pris les mesures de préservation nécessaires (dans l'espèce, l'emploi de lunettes pour l'ouvrier dont le travail consiste à buriner des boîtes en fonte).

T. J. R. C. E. H.

Vu en expédition régulière le procès-verbal des enquêtes tenues les 30 juin et 7 juillet derniers, en exécution d'un jugement de ce tribunal du 9 juin précédent;

Attendu que ces enquêtes ont établi qu'en octobre 1894, le demandeur, occupé, en qualité d'ouvrier du défendeur, à buriner une boîte en fonte, a été atteint à l'œil par un éclat de fer rechassé par son burin; qu'à la suite de la lésion qui s'en est suivie, il a subi plusieurs opérations et a finalement perdu complètement la vue;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des témoignages que le travail de burinage des boîtes en fonte est dangereux pour les yeux de ceux qui l'exécutent; que le moyen de prévenir ce danger (moyen usité dans des industries identiques ou similaires) est d'imposer à l'ouvrier l'usage de lunettes préservatrices;

Attendu que si certains usiniers cités à la requête du défendeur ont

émis l'opinion que ce travail n'était pas particulièrement dangereux, c'est avec cette restriction, néanmoins, qu'il fallait l'entourer de précautions; que l'un d'eux s'est même expliqué sur ce point, en indiquant l'emploi de lunettes;

Attendu qu'il a été également établi qu'à l'époque de l'accident aucune mesure n'avait été prise dans l'usine du défendeur pour mettre des lunettes à la disposition des ouvriers burineurs;

Attendu que le patron est tenu de prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents au travail pour lequel il l'emploie; qu'il doit, par conséquent, être tenu responsable des accidents survenus à défaut d'avoir pris les mesures de préservation nécessaires;

Attendu que le défendeur cherche en vain à soutenir que la cécité complète du demandeur n'aurait pas été la suite directe de l'accident; que les enquêtes et les éléments du dossier établissent que cette conséquence a été amenée par l'affection oculaire contractée par le demandeur à la suite de l'accident dont il a été victime;

Attendu qu'il n'apparaît nullement que le demandeur aurait commis une imprudence; qu'il n'y a donc pas lieu de partager les responsabilités;

Attendu que le demandeur sera désormais dans l'impossibilité d'exercer un travail utile; qu'il a éprouvé et éprouvera encore des souffrances physiques et morales; que dans ces conditions, et en tenant compte des aléas que pouvait atteindre son salaire, on peut évaluer à 10,000 francs le préjudice qu'il a subi;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ouï M. Smits, Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.
